

Colloque CIECAALY du 9 octobre 2017

« Conciliation et médiation

devant les juridictions administratives »

Conclusion

de Jean-François Moutte,
président du tribunal administratif de Lyon

Il m'appartient de conclure cet après-midi de travail.

Au risque de me répéter par rapport à l'année passée où je m'étais livré au même exercice, il me semble nécessaire de commencer encore par nous féliciter du succès rencontré par notre réunion. Ce succès est révélé par le grand nombre d'inscrits parmi les experts mais aussi par l'attention de l'auditoire. Nous devons aussi ce succès bien sûr à la grande qualité des interventions que nous avons eu le plaisir d'entendre. Il faut donc bien entendu rendre hommage à tous les intervenants pour leur contribution.

Que retenir alors de cet après-midi ?

Le sujet du colloque était ambitieux en raison de sa difficulté. Comment concilier expertise et médiation ?

La médiation est en effet abordée des deux côtés avec une certaine frilosité car elle remet en cause les schémas classiques de fonctionnement tant des magistrats que des experts. Le juge en premier lieu qui connaît mal encore les outils de règlement alternatif, les craint parfois et, pour reprendre les termes du président Jouguelet, ne veut pas renoncer à son imperium. L'expert ensuite également habitué à prendre une position sur une difficulté d'ordre technique sans avoir à accorder les parties au litige. Relevons aussi que les

parties sont souvent réticentes devant la médiation, notamment les personnes publiques comme l'a rappelé Me Deygas.

Cette frilosité se retrouve dans le lent cheminement vers la médiation bien évoqué par les premiers intervenants. Des perspectives encourageantes restent cependant ouvertes sans nier les difficultés à lever.

Un lent et difficile cheminement vers la médiation

Le président Fraisse a bien rappelé le cadre juridique de la médiation devant la juridiction administrative dans son propos introductif en insistant sur un trait commun que partage le médiateur avec le juge et l'expert, sa nécessaire impartialité. Il nous a aussi fait découvrir un nouvel acronyme, d'origine québécoise, Sorrel. Je marquerai d'ailleurs sur ce point très précis mon désaccord avec lui. Cette belle réminiscence stendhalienne devrait nous conduire à l'adopter au lieu du peu plaisant, voire mal sonnant, MARD, à tout le moins à Grenoble. Espérons toutefois que la médiation n'y perde pas sa tête.

L'intervention du premier président Vanahasbrouck nous a permis de faire une comparaison avec le juge judiciaire et de nous rendre compte du caractère identique des problématiques des deux ordres de juridiction. L'encombrement de la juridiction judiciaire mais aussi la nécessité de pacification des relations sociales et de recherche d'équité contribue au développement de la médiation. On y retrouve toutefois les mêmes difficultés que devant l'ordre administratif avec des réticences devant le recours à la médiation notamment des magistrats et le succès qui reste trop lié à des initiatives individuelles et des cultures locales. Comme devant le juge administratif une méthode de détection éprouvée et efficace est donc nécessaire. Pour reprendre ses termes, il faut un levier et il reste une « maison à construire ».

La présidente Paquet a tracé un historique utile et complet de l'ensemble des dispositifs destinés à prévenir le contentieux et donc à

éviter la saisine du juge antérieurs à la loi du 2 novembre 2016. Elle a notamment rappelé les limites de ces procédures et la timidité des juridictions sauf exception à s'en emparer. L'utilité des procédures de médiation peut en tout cas être mesurée à leur succès ; 75 % des médiations engagées réussissent devant le tribunal administratif de Grenoble chiffre très proche de celui donné auparavant par le premier président.

La complexité des procédures et leurs ambiguïtés persistantes ont ensuite été bien rappelées par Jean-Pierre Jouguelet. D'abord par la référence aux dispositions souvent négligées relatives à la médiation contenues dans le code des relations entre le public et l'administration qui régissent le traitement des différends avant toute procédure juridictionnelle. Ensuite parce que malgré la nouvelle rédaction du code de justice administrative qui a entendu simplifier la distinction, médiation et conciliation demeurent avec leurs spécificités. Le président Jouguelet met aussi l'accent sur une difficulté qui sera ensuite souvent relevée ; comment passer de la mission d'expert devant respecter le contradictoire à celle de médiateur tenu à la confidentialité.

Ce médiateur doit bien sûr pour que son intervention soit efficace présenter de sérieuses garanties : de professionnalisme et déontologiques selon M. le bâtonnier Lopez qui rappelle la nécessité notamment de l'indépendance et de l'impartialité ; garanties de formation sérieuse et approfondie selon Me Albert. Attention aux charlatans de la médiation qui se présentent comme des médiateurs sans présenter aucune des garanties requises. La nécessité d'une liste, équivalente à celle des experts, se pose donc bien.

Des perspectives encourageantes mais encore incertaines

Me Deygas nous redonne immédiatement espoir dans la médiation. Il a foi en elle et parle d'ailleurs un langage porteur de termes religieux ; il est converti, vise le graal et fait même référence à Jupiter. Mais la

foi n'exclut évidemment pas la raison. Il insiste à juste titre sur le rôle décisif de l'avocat dans la médiation. Soit parce que l'avocat intervient directement comme médiateur, soit parce qu'il lui appartient d'accompagner ses clients dans une médiation qu'il doit d'ailleurs le cas échéant leur conseiller.

Ce même enthousiasme dans la médiation est partagé par Mme Cottier. Elle propose un bilan coût avantage dans le choix ou non du recours à la médiation sur les différends soumis aux juridictions. Mais elle constate aussi la contradiction difficile à surmonter en évoquant également la question de l'impartialité difficile de l'expert devenu médiateur.

Comme l'a rappelé M. Vilmint une expertise bien menée peut parfois se conclure par un accord entre les parties opposées. Ainsi un expert peut être un médiateur naturel même si pour reprendre ses termes « un bon expert n'est pas forcément un bon médiateur ». Pourtant les deux missions ont des exigences communes : règles déontologiques proches, sens du dialogue et connaissances des données, rigueur de la méthode. Mais M. Vilmint nous met aussi en garde en raison des tensions entre règles antagonistes : contradictoire dans l'expertise, confidentialité dans la médiation.

L'intervention de M. Lourd portait sur une médiation dans un litige de droit privé aux enjeux financiers et économiques forts. Le succès de la médiation en cause en révèle les avantages, notamment celui d'un dédommagement beaucoup plus rapide et bien accepté par les parties. On retrouve les mêmes effets bénéfiques dans la médiation portant sur une délégation de service public pratiquée par M. Etievent. Moins optimiste sur les possibilités de médiation est M. le professeur Malicier dans le domaine de l'expertise médicale en raison tant de l'attitude du corps médical que des assureurs.

La question difficile sur laquelle il nous faut réfléchir est donc bien celle du passage délicat de la mission d'expert à celle de médiateur. Restons toutefois optimistes et sachons faire preuve d'imagination.

Je conclurai mon propos en faisant référence à une fable de La Fontaine portant sur la médiation, les vautours et les pigeons. J'en rappelle l'argument. Il existe un conflit entre vautours qui se combattent. Les pigeons servent de médiateurs. Mais une fois la paix ramenée, ils sont alors attaqués par les vautours comme le montre [cette gravure sur le site du musée Jean de la Fontaine](#)). La Fontaine n'avait certainement pas envisagé notre colloque de ce jour, ni même la question de la médiation devant la juridiction administrative et sa fable me semble plus porter sur les relations internationales. Quoiqu'il en soit et pour ne pas rester sur cette vision pessimiste du devenir des médiateurs, je précise que dans mon esprit de président du tribunal ayant recours à des médiateurs, ni les experts, ni les avocats, ni toute autre personne désignée à ce titre ne sera un « pigeon de la médiation ».

Je vous remercie de votre attention.